

ROYAUME DU MAROC



PRÉAMBULE :

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE LA RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION (SNRT) ET DE SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le présent cahier des charges encadre l'activité dans le secteur audiovisuel de la Société Nationale de la Radiodiffusion et de Télévision, éditrice des services généralistes et thématiques de télévision et de radio, dénommée ci- après « SNRT »

La SNRT est, conformément à la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle une société anonyme de droit marocain dont le capital social est totalement détenu par l'Etat. A ce titre, et en vertu des articles 1er et 47 de ladite loi, la SNRT est une société nationale de l'audiovisuel appartenant au secteur public de la communication audiovisuelle.

La SNRT est soumise aux dispositions de la loi n° 77-03 précitée et de ses textes d'application, du dahir n°1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), ainsi que du présent cahier des charges pris en application des articles 48, 49 et 82 de la loi n° 77-03 précitée.

Le siège social de la SNRT est situé au 1, rue El Brihi, Rabat

La SNRT a pour objet d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production et de la publicité.

La SNRT peut créer, conformément à la loi n° 77-03 et à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées ci-dessus.

La SNRT assure, dans l'intérêt général, des missions de service public visant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public.

Elle propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, à l'intention du public le plus large, fondée sur les valeurs de la civilisation marocaine islamique, arabe et amazigh ainsi que sur les valeurs humanistes universelles.

Elle soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité, et favorise le dialogue et la cohésion nationale, dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Elle garantit, sur l'ensemble des services édités par elle, aussi bien régionaux que nationaux et internationaux, le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion, dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Elle accompagne, au travers de ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socio-économique du pays et encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et l'esprit d'initiative.



Elle assure une information de qualité, nationale et internationale. Elle favorise également l'expression régionale et une information de proximité.

L'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale et régionale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale.

La SNRT assure la diffusion des discours de SM. le Roi et rend compte des activités Royales.

Elle rend compte de l'actualité des débats parlementaires.

Elle assure la diffusion des communiqués et messages que le gouvernement peut à tout moment faire programmer.

Elle contribue à l'intégration de tous dans la communauté nationale, notamment par la pluralité des genres de programmes, par leur diversité linguistique et par leur diffusion internationale à destination des Marocains résidant à l'étranger.

Elle porte une attention particulière à proposer des émissions à destination des publics jeunes et favorise le dialogue intergénérationnel.

Elle s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes télévisuels par tout procédé approprié.

Elle valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.

Elle favorise la création originale de productions audiovisuelles, cinématographiques et musicales nationales.

Elle garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux engagements internationaux du Maroc.

Les programmes de la société sont destinés à être diffusés sur l'ensemble du territoire national, à l'intention du public le plus nombreux.

La SNRT favorise, dans la mesure des possibilités techniques et de ses capacités financières, l'expression régionale sur des antennes décentralisées sur le territoire du Royaume.

La SNRT contribue également au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger.

Pour l'accomplissement de ces missions et dans l'intérêt du public, la SNRT recherche et favorise des solutions de complémentarité et de coordination avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.

Pour la réalisation de ses missions ci-dessus exposées, la SNRT conclut des contrats programmes annuels ou pluriannuels avec l'Etat. Elle ne peut se décharger sur un tiers de la mission qui lui est conférée par la loi.

**TITRE I :
PROGRAMMATION ET PRODUCTION**

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA SNRT**

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux services de radio et de télévision, généralistes, thématiques, nationales ou régionales, édités par la SNRT et diffusés sur le territoire national, par voie terrestre, par satellite ou par tout autre procédé technique, et qui peuvent être simultanément et intégralement diffusés par satellite.

Article 2 : Identification des services édités par la SNRT

Les services édités par la SNRT concernés par les dispositions du présent cahier des charges sont les services de radiodiffusion et de télévision suivants :

A) L'activité de télévision est composée de services nationaux et internationaux, généralistes ou thématiques, et de services régionaux généralistes suivants :

- La chaîne de télévision nationale marocaine dite «TVM», diffusée par voie hertzienne terrestre et par satellite ;
- La chaîne de télévision nationale thématique éducative dite «Arrabiâ» (la «quatrième ») ;
- La chaîne de télévision nationale thématique religieuse «Chaîne Mohammed VI du Saint Coran », dite «Assadissa »
- La chaîne de télévision internationale dite «Al Maghribiya» ;
- La station de télévision régionale de Laâyoune.

Dans le cadre de la diversification de l'offre de ses services, la SNRT met en service avant la fin de l'année 2006, une chaîne de télévision nationale thématique sportive dénommée, «Arriyadiya».

B) L'activité de radiodiffusion est composée de services de radiodiffusion régionaux et nationaux, généralistes ou thématiques, suivants :

- La radio nationale marocaine, dite «la radio nationale» ;
- La radio nationale d'expression amazigh, dite «la radio amazigh» ;
- La radio nationale, dite «Rabat chaîne inter» ;
- La radio nationale thématique de diffusion du Saint Coran, dite «la radio Mohammed VI du Saint Coran»
- La radio régionale thématique de service de Casablanca dite «Radio FM Casablanca» ;

La radio nationale effectue des décrochages régionaux, à travers les stations régionales suivantes :

- o La station régionale d'Agadir;
- o La station régionale de Casablanca;
- o La station régionale de Dakhla;
- o La station régionale de Fès;
- o La station régionale de Laâyoune;
- o La station régionale de Marrakech;
- o La station régionale de Meknès
- o La station régionale de Oujda;
- o La station régionale de Tanger;
- o La station régionale de Tétouan.

Dans le cadre de la mission de service public de la radio nationale, la SNRT met en service trois stations régionales supplémentaires, une à Rabat en 2006, une deuxième à El Hoceïma en 2007 et une troisième à Ouarzazate en 2008.

Les fréquences utilisées ou à utiliser par chaque service, télévisuels ou radiophoniques, ainsi que les spécificités techniques y afférentes, sont arrêtées distinctement en annexe.

Les caractéristiques techniques et géographiques des stations de diffusion des services de télévision et des services radiophoniques sur les bandes FM et AM sont arrêtées distinctement pour chaque service en annexe.

Article 3 : Diversification de l'offre

Pour satisfaire des besoins de service public, et dans la mesure de ses possibilités techniques, -de ses capacités financières et de la disponibilité des fréquences, la SNRT peut offrir d'autres services, thématiques ou spécialisés, de radio ou de télévision à caractère national, régional ou local, le tout dans le respect des prescriptions de l'article 130 du présent cahier de charges.

Article 4 : Coordination des services édités par la SNRT

La SNRT définit la politique générale de production et de programmation ainsi que les orientations stratégiques des services qu'elle édite, coordonne leurs politiques de diffusion, leurs offres de services, conduit leurs actions de développement et gère leurs affaires communes, en s'assurant de leur complémentarité tout en affirmant leur identité propre afin d'offrir au public la plus grande diversité possible de programmes.

A ce titre, l'ensemble des programmes, de toute nature que chaque service met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les services édités par la SNRT.

Article 5 : Horaires

Les programmes des services édités par la SNRT sont diffusés tous les jours selon des volumes horaires spécifiques à chacun des services.

Article 6 : Programmation

Article 6.1 : Caractéristiques générales de la programmation

La SNRT propose, à travers les services qu'elle édite, une programmation diversifiée de référence, généraliste, thématique et de proximité, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte l'ensemble des genres de programmes radiophoniques et télévisés:

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres de fiction;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 6.2: Respect des obligations de programmation

Les obligations de programmation s'entendent en première diffusion. L'expression «en première diffusion » désigne la première diffusion du programme considéré par l'un des services de la SNRT à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour tenir compte des besoins d'aménagements conjoncturels de la grille de programmes dans l'intérêt du public notamment aux périodes spécifiques de congés scolaires et de Ramadan, la SNRT est autorisée à déroger exceptionnellement aux obligations de périodicité de programmation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle inscrites au présent chapitre à condition de respecter le volume annuel qui résulte néanmoins des dites obligations.

Article 7 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La SNRT donne, dans la composition de ses programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale, telle que définie au 11 de l'article 1^{er} de la loi n°77- 03 précitée, et fait appel en priorité aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Au sein de son effort en faveur de la production audiovisuelle nationale, la SNRT contribue à la production d'œuvres audiovisuelles, telles que définies au 7 de l'article 1^{er} de la loi n° 77-03 précitée.

La SNRT fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales.

La SNRT s'engage à assurer un traitement équitable et transparent entre producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Article 8 : Diversité culturelle et linguistique

Les programmes sont diffusés, au choix de la SNRT, notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères.

La SNRT s'engage à réserver une part conséquente de ses programmes aux œuvres culturelles et artistiques dans la diversité de leurs expressions arabe, amazigh et dialectales marocaines.


Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazighes en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Article 9 : Publicité

La SNRT est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, sur les services de radio et de télévision qu'elle édite, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires dans les conditions fixées par les dispositions générales du présent chapitre et des dispositions propres à chacun des services telles que définies dans les dispositions particulières les concernant. Les séquences publicitaires, radiophoniques et télévisés, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des génériques ou des jingles spécifiques aux séquences publicitaires, et d'une durée minimale de 4 secondes pour les services télévisuels et de 2 secondes pour les services radiophoniques autorisés à diffuser des séquences publicitaires, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et/ou acoustiques. Lesdits génériques ou jingles ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

En dehors des séquences publicitaires, la SNRT s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

Elle s'interdit également la diffusion de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements.



Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit pas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

Les séquences publicitaires, radiophoniques ou télévisées, peuvent être insérées entre les émissions ou au sein des émissions.

Toutefois, les programmes destinés particulièrement aux enfants de moins de dix ans, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

En télévision, une période d'au moins vingt (20) minutes, qui peut être réduite à quinze (15) minutes pendant le mois de Ramadan, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission. Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des œuvres cinématographiques. Toutefois, lorsque la durée de l'œuvre cinématographique excède 90 minutes, sa diffusion peut être interrompue une seule fois pour une durée maximale de 2 minutes.

En radio, une période d'au moins quinze (15) minutes, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission.

Dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles.

Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste des programmes pour chaque service concerné.

Les messages d'intérêt général répondant aux critères de la publicité non commerciale telle que définie au 5 de l'article 2 de la loi n° 77-03 précitée ainsi que les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels marocains peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires autorisées pour chacun des services édités par la SNRT.

L'ensemble des prescriptions du présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.



Article 10 : Parrainage

10.1 Conditions du parrainage

La SNRT est autorisée à diffuser des programmes parrainés, dont le financement bénéficie des contributions de personnes morales de droit public ou privé désirant promouvoir leur nom, leur image, leur activité ou leurs réalisations.

Toutefois, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés.

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

10.2 Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée en tant que telle au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype ou indicatif sonore, à l'exclusion de la présentation de ses services, d'un ou plusieurs de ses produits et de leur conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

La référence au parrain ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

En dehors de sa présence dans les génériques ou jingles de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 11: Autopromotion

La SNRT est autorisée à diffuser des messages visant à promouvoir ses propres programmes radiophoniques ou télévisés, des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Les messages d'autopromotion des programmes des services édités par la SNRT peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires définis.

Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 9 sont applicables aux messages d'autopromotion.



CHAPTRE II : **OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES DE TELEVISION DE LA SNRT**

Article 12 : Coordination des services TV édités par la SNRT

La SNRT assure la coordination entre les services de télévision qu'elle édite. A ce titre, l'ensemble des programmes de toute nature, qu'un service de télévision met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les autres services de télévision édités par la SNRT

Les programmes mis à la disposition du public par un service de télévision et utilisés par les autres services de télévision édités par la SNRT ne sont pas comptabilisés au titre des obligations de programmation de ces services

Article 13 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 9 heures et 30 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle et pour l'ensemble des chaînes et stations de télévisions édités par la SNRT.

La SNRT soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Elle fait appel aux prestations d'entreprises de production externes, tel que défini à l'article 7, du présent cahier des charges, pour au moins, 30% du budget qu'elle consacre à la production télévisuelle nationale, hors information.

Article 14 : Contribution à la production cinématographique nationale

La SNRT contribue à la production d'œuvres cinématographiques d'origine marocaine. Elle participe, sous forme d'apports en coproduction (en numéraire ou en industrie) ou d'achats de droits de diffusion, à la production originale d'au moins vingt longs-métrages et d'au moins vingt courts- métrages marocains chaque année.

Article 15 : Soutien du sport national

La SNRT s'attache à exposer sur les chaînes et stations de télévision qu'elle édite, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

Elle soutient le développement du sport national et consacre en sa faveur, annuellement, sous forme de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements, une dépense annuelle au moins égale à 4% de son chiffre d'affaires publicitaire.

L'assiette de référence est le chiffre d'affaires publicitaire net réalisé par le service au cours de l'exercice précédent.

Article 16 : Accès des personnes malentendantes

La SNRT s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés, par tout procédé approprié.

Elle veille, lors de la diffusion des programmes d'information, des programmes destinés aux jeunes public et des programmes comprenant des débats sur des questions d'ordre politique, économique, social ou autres, à assurer une traduction en langage compréhensible par les personnes sourdes ou malentendantes.

A cet effet, elle diffuse, au moins quinze fois par mois et pour une durée mensuelle d'au moins six heures, des émissions accessibles à ce public. Pour l'accomplissement de cette obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge de deux années civiles, en respectant un minimum mensuel de quatre émissions et deux heures en 2006 et de huit émissions et quatre heures en 2007.

Article 17 : Télé-achat

Les services de télévision édités par la SNRT ne sont pas autorisés à diffuser des émissions de télé-achat sur leurs antennes.

SECTION I : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE NATIONALE DE TELEVISION «TVM » (LA PREMIERE CHAINE)

Article 18 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision dénommée «TVM » (« première chaîne ») diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

PARAGRAPHE I : TVM DIFFUSEE PAR VOIE TERRESTRE

Article 19 : Horaires

Elle diffuse, ses programmes tous les jours et au moins 15 heures par jour.

Article 20 : Caractéristiques générales de la programmation

La TVM propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte les programmes suivants :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation;
- programmes consacrés à la religion;
- émissions de vie pratique;

- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres audiovisuelles de fiction;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 21: Emissions d'information

La TVM produit et diffuse, chaque jour, au moins cinq journaux télévisés.

Les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce, dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales, et des débats parlementaires dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale et traitent également des principaux événements internationaux.

Les émissions d'information sont composées d'au moins 80 émissions par an de reportages, d'entretiens ou de débats, dédiées à l'actualité politique et générale, accessibles aux différents courants de pensée et d'opinion dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, dont 50 sont consacrées au débat politique; d'un magazine hebdomadaire d'une durée au moins égale à vingt-six minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées ci-dessus représente chaque année un minimum de 500 heures.

La TVM assure la diffusion des discours de S.M. le Roi et des activités Royales.

Elle assure également la diffusion, en direct, des séances des questions orales, pour chacune des deux chambres du parlement, chaque semaine, entre 14h.30 et 18h et rend compte, au cours des sessions du parlement, des principaux débats de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chaque chambre.

Article 22 : Magazines de société

La TVM propose, par année, au moins 100 émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines de société visés au présent article représente chaque année un minimum de 90 heures.

Article 23 : Emissions sur la place de la femme dans la société

La TVM propose, également, au moins une émission hebdomadaire d'au moins 26 minutes destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme de manière générale et de la femme marocaine en particulier.

Article 24 : Emissions religieuses

La TVM diffuse, quotidiennement et plus particulièrement pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'Islam, et notamment aux prières, aux événements religieux, aux apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société.

Elle assure également la retransmission de la prière du vendredi et des fêtes religieuses.

Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Article 25 : Emissions culturelles et de connaissance

La TVM propose, chaque jour, parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, au moins 3 émissions de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques. Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure internationale, nationale et régionale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Article 26 : Emissions sportives

La TVM s'attache à exposer sur son antenne une diversité de disciplines sportives à travers des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose également, au moins deux fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

Article 27 : Emissions de service

La TVM diffuse, au moins dix fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, des émissions consacrées à la vie quotidienne, concernant par exemple la santé, l'environnement, l'éducation civique, la consommation, la prévention des accidents domestiques, la cuisine, les occupations ménagères, l'éducation et la formation, le monde de la finance.

Article 28 : Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse

La TVM diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins dix heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la production d'émissions destinées au jeune public. Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et l'accès de ce public à la citoyenneté.

Article 29 : Emissions musicales et de divertissement

La TVM diffuse régulièrement, et au moins sept fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, des émissions de variétés ou des sessions musicales, des émissions de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

Article 30 : Fiction, cinéma et théâtre

La TVM diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, et au moins trois fois par semaine parmi ses programmes de première partie de soirée débutant entre 20h et 22h, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales. Les œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines que la SNRT produit, coproduit ou dont elle acquiert les droits de diffusion bénéficient d'une exposition privilégiée en première diffusion.

Article 31: Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale sur la TVM représente un minimum de 6 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Chaque année, la TVM diffuse au moins 200 heures d'œuvres audiovisuelles marocaines inédites que la SNRT a produites, coproduites ou dont elle a acquis les droits de diffusion, dont au moins 15 téléfilms, quatre séries ou feuilletons, 10 pièces de théâtre et 12 documentaires. Par œuvre inédite, on entend la première diffusion en clair sur le réseau hertzien terrestre au sein du territoire national.

Article 32 : Diversité culturelle et linguistique

La TVM diffuse en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne compris entre 10 h et 01 heure des programmes en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains.

Elle diffuse particulièrement en amazigh, au moins :

- un journal télévisé quotidien ;
- un programme quotidien du lundi au vendredi ;
- une émission hebdomadaire d'information ou de société ;
- 4 heures de chansons chaque mois, au sein de l'ensemble de sa programmation musicale et de variétés ;
- 12 téléfilms, films ou représentations théâtrales chaque année.

Article 33 : Publicité

La TVM est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 14 minutes à partir du 1^{er} janvier 2006, 13 minutes à partir du 1^{er} janvier 2007 et 12 minutes à partir du 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté à 18 minutes en 2006, 17 minutes en 2007 et 16 minutes en 2008.

Article 34 : Parrainage

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

PARAGRAPHE II : TVM DIFFUSEE PAR SATELLITE

Article 35 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent au programme international de la chaîne «TVM» diffusé par satellite, à destination d'auditoires étrangers et des marocains résidant à l'étranger, et qui consiste essentiellement en la reprise intégrale et simultanée du service de télévision de la première chaîne, diffusé sur le territoire national.

Article 36 : Programmation

Le programme est diffusé tous les jours, 24 heures sur 24.

La programmation de cette chaîne consiste essentiellement en la reprise partielle ou intégrale de programmes du service de télévision de la première chaîne, produits ou acquis pour la diffusion sur le territoire national, sous réserve des exigences prioritaires de respect des droits d'auteurs et droits voisins.

Dans la programmation de cette chaîne, la SNRT diffuse des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales dans une proportion au moins égale à celle observée sur le service diffusé par voie hertzienne terrestre sur le territoire national.

Au regard des publics auxquels ils s'adressent, des décalages horaires ou encore des règles juridiques applicables à une diffusion internationale, les programmes proposés par cette chaîne peuvent différer, par leur nature, leur périodicité, leurs horaires de programmation, leur ordonnancement ou leur langue de diffusion des programmes diffusés sur le territoire national.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION EDUCATIVE «ARRABIÂ» (« La Quatrième »)

Article 37 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique éducative, dénommée «ARRABIÂ» (« la Quatrième »), diffusée par voie satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 38 : Horaires


ARRABIÂ diffuse ses programmes au moins 06 heures par jour, du lundi au vendredi, et au moins 12 heures le samedi et le dimanche, en moyenne annuelle.

Article 39 : Caractéristiques générales de la programmation

ARRABIÂ propose une programmation thématique, diversifiée, axée sur l'éducation, la culture et le divertissement du public le plus large, notamment le plus jeune.

Elle véhicule et cultive une vision citoyenne et moderne de l'éducation de l'enseignement et de la formation à travers des émissions consacrées au soutien scolaire, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle à l'épanouissement de la personnalité et à la valorisation des facultés de réflexion et d'analyse.

Elle contribue à l'amélioration du positionnement du citoyen au sein de la société à travers des programmes centrés essentiellement sur la famille, la femme et la jeunesse. Dans ce sens, elle diffuse des programmes de sensibilisation, de vulgarisation et de conscientisation, pour prévenir toutes les dérives qui guettent les jeunes et pour que la famille renforce ses équilibres et ses missions.



Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, axées, notamment sur la vie civique, la connaissance des institutions, l'éducation, le domaine économique, social, sanitaire, prévention routière.

Elle contribue, à travers son offre de programmes, au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaine et universelle.

Elle ambitionne de participer à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue le Maroc, dans ses dimensions nationales et régionales. ARRABIÂ favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique, des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques. Cette programmation comporte les genres suivants :

- magazines de société ;
- émissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- variétés musicales, jeux et divertissements;
- œuvres audiovisuelles de fiction.

Article 40: Magazines de société

ARRABIÂ propose, au moins 3 fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société et d'intérêt général, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente chaque année un minimum de 80 heures en première diffusion.

Article 41 : Emissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance

ARRABIÂ diffuse, chaque semaine, au moins 7 émissions, en moyenne annuelle, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle propose, au moins 5 fois par semaine des programmes de soutien scolaire à destination des différentes catégories d'âges et divers niveaux scolaires. Ces programmes couvrent les multiples champs de la connaissance et les diverses disciplines proposées dans les cursus scolaires et universitaires.

Elle diffuse aussi, au moins 5 fois par semaine, des émissions consacrées à la vie quotidienne, notamment du jeune public la santé, l'environnement, l'éducation civique, la religion, la consommation, la prévention routière, les occupations ménagères.

Article 42 : Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse

ARRABIÂ diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins 5 heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la programmation d'émissions destinées au jeune public.

Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et de la citoyenneté.

Article 43 : Emissions de variétés musicales, de jeu et de divertissement

ARRABIÂ diffuse, au moins 2 fois par semaine, des émissions de jeu, d'humour, de musique, de sport, ou autres formes de divertissement.

Article 44 : Fiction, cinéma et théâtre

ARRABIÂ diffuse, régulièrement, au moins 3 fois par semaine, parmi ses programmes et à des horaires adaptés à son public, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Article 45 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale, sur ARRABIÂ représente un minimum de 90 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 46 : Diversité culturelle et linguistique

ARRABIÂ contribue à la connaissance de la langue arabe, de l'amazigh et des langues étrangères. Elle soutient l'apprentissage de l'amazigh en diffusant, au moins une émission quotidienne.

Article 47 : Publicité

ARRABIÂ est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

Article 48 : Parrainage

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION NATIONALE THEMATIQUE RELIGIEUSE « CHAINE MOHAMMED VI DU SAINT CORAN, DITE « ASSADISSA » («La Sixième »)

Article 49: Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « Chaîne Mohammed VI du Saint Coran », dénommée « ASSADISSA » «la Sixième», diffusée par voie satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 50 : Horaires

«Assadissa » diffuse ses programmes au moins six heures par jour en moyenne annuelle »

Article 51: Caractéristiques générales de la programmation

« Assadissa » propose une programmation thématique religieuse, axée essentiellement sur la connaissance de l'Islam, à destination du public le plus large.

Elle diffuse régulièrement une diversité de programmes quotidiens, hebdomadaires et mensuels, sous forme de débats, de reportages, de magazines destinés à véhiculer une vision tolérante et ouverte de l'Islam, respectueuse des autres valeurs religieuses.

Elle diffuse également des programmes de vulgarisation et d'explication, des émissions de jeux, des chants religieux et de la fiction.

Ses programmes peuvent comporter des émissions en amazigh ou en langue étrangère. Elle retransmet des événements religieux, en direct ou différé. »

Article 52: Contribution à la production nationale

La production audiovisuelle nationale sur « Assadissa » représente un minimum de 3 (trois) heures par jour en première diffusion en moyenne annuelle. »

Article 53 : Publicité et parrainage

« Assadissa » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 2 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes.

Les émissions de « Assadissa » peuvent être parrainées.

**SECTION IV :
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TELEVISION
REGIONALE DE LAAYOUNE**

Article 54 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la station régionale de télévision, dénommée, « station de télévision régionale de Laâyoune », diffusée simultanément par voie terrestre et par satellite, et qui peut être diffusée par tout autre mode technique.

Article 55: Horaires

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse ses programmes, au moins 03 heures par jour, en moyenne annuelle.

Article 56 : Caractéristiques générales de la programmation

Elle propose une programmation généraliste et diversifiée, d'expression majoritairement régionale, à l'intention, plus particulièrement, des populations des provinces du Sud du Maroc.

Elle assure une information de proximité et rend compte, en priorité, des événements régionaux et locaux.

Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, la connaissance des institutions, l'éducation, le domaine économique, social, sanitaire, scientifique ou technique.

Elle contribue au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaines et universelles.

Elle favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique régionale, notamment musicale.

Elle participe à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue les provinces du Sud.


Cette programmation est axée sur les genres suivants :

- Emissions d'information ;
- magazines de société ;
- Emissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement.

Article 57 : Emissions d'information

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, chaque jour, au moins un journal télévisé à caractère local et régional.

Les journaux présentent les principaux événements de la vie notamment locale et régionale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.



Elle programme aussi, au moins une fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats dédiées à l'actualité générale locale et régionale.

L'ensemble des émissions visées au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 58 : Magazine de société

La station de télévision régionale de Laâyoune propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales de la région.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 59 : Emissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, au moins chaque semaine, deux émissions, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, à la musique, au théâtre, aux arts, au spectacle vivant et au divertissement.

Elle s'attache à valoriser la culture, les arts et traditions populaires de la région, mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique dans sa diversité locale.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles et artistiques régionales.

Elle diffuse des programmes de variétés à caractère local et régional, ou autres formes de divertissement.

Article 60 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente sur la station de télévision régionale de Laâyoune un minimum de 2 heures par jour, en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 61 : Diversité culturelle et linguistique

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne, des programmes en langue arabe ou en dialectes marocains, notamment le hassani.

Article 62 : Publicité

La station de télévision régionale de Laâyoune est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

Article 63 : Parrainage

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

SECTION V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION INTERNATIONALE DITE « AL MAGHRIBIYA »

Article 64: Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision satellitaire, dénommée «AL Maghribiya ». Cette chaîne est destinée à être diffusée par satellite sur l'ensemble du Maghreb, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Amérique du Nord et l'Afrique.

Article 65 : horaires

Les programmes d'Al Maghribiya sont diffusés tous les jours et au moins 12 heures par jour en moyenne annuelle.

Article 66 : Caractéristiques générales de la programmation

Al Maghribiya propose une programmation généraliste et diversifiée, à l'intention des marocains du monde ainsi qu'à l'auditoire étranger.

Elle est chargée de promouvoir l'image du pays, de contribuer à son rayonnement à l'étranger et de valoriser le patrimoine culturel national à travers, notamment, la diffusion, par les moyens de transmission appropriés, à des heures et périodes étudiées, d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines, ainsi que d'émissions d'information, de documentaires, de magazines sur le Maroc et d'événements sportifs à caractère national.

Elle diffuse exclusivement de la production audiovisuelle nationale.

AL Maghribiya est chargée de concevoir une grille de programmes à partir des programmes des deux sociétés nationales de télévision : la SNRT et SOREAD-2M.

Ses programmes sont constitués essentiellement d'émissions d'information, d'entretiens, de magazines, de reportages, de spectacles et d'événements artistiques et culturels.

Article 67 : Diversité culturelle et linguistique

Al Maghribiya contribue au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines. Elle diffuse ses programmes en arabe, en amazigh, en dialectes marocains et en langues étrangères.

Article 68 : Publicité

Al Maghribiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 3 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

Article 69 : Parrainage

Les émissions parrainées des deux sociétés nationales de télévision SNRT et SOREAD-2M peuvent être diffusées sur Al Maghribiya.

SECTION VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TELEVISION NATIONALE THEMATIQUE «ARRIYADIYA »

Article 70 : Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique sportive dénommée, «Arriyadiya», mise en service avant la fin de l'année 2006, diffusée par voie terrestre, satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 71 : Horaires

Arriyadiya diffuse ses programmes au moins 6 heures par jour, en moyenne annuelle.

Article 72 : Caractéristiques générales de la programmation

Arriyadiya propose une programmation thématique, axée essentiellement sur le sport à destination du public le plus large.

Elle s'attache à exposer, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

La SNRT soutient, à travers Arriyadiya, le développement du sport national au moyen de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements sportifs nationaux.

La grille d'Arriyadiya est composée de rendez-vous quotidiens d'information, de reportages, de magazines, d'entretiens, de débats, de documentaires et de retransmissions directes ou différées d'événements sportifs.

Arriyadiya propose, notamment, au moins deux journaux par jour et, au moins, deux magazines d'information, par semaine. Elle diffuse également des émissions de jeux et de divertissement ayant pour thématique le sport.

Article 73 : Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 2 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 74 : Publicité

Arriyadiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 5 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 75 : Parrainage

Un même partenaire ne peut parrainer plus de 35% de l'ensemble des programmes de «Arriyadiya ».

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION DE LA SNRT

Article 76 : Coordination des services de radiodiffusion édités par la SNRT

La SNRT assure la coordination entre les chaînes et stations du service radio qu'elle édite. A ce titre, l'ensemble des programmes ou services de toute nature que son service de radio met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par toutes les chaînes et stations de radio éditées par la SNRT.

Article 77 : Contribution à la production nationale

La SNRT soutient, à travers son service de radiodiffusion, le développement du secteur de la production radiophonique nationale, notamment en diffusant des œuvres musicales et dramatiques nationales.

La production radiophonique nationale représente un minimum de 70% par jour, en moyenne annuelle, du volume horaire de diffusion du service de radiodiffusion de la SNRT.

Elle fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales, pour au moins 15 % du budget annuel qu'elle consacre à la production radiophonique nationale, hors information.

Article 78 : Contribution à la création musicale nationale

Au sein de son effort en faveur de la création artistique nationale, la SNRT contribue à travers son service de radiodiffusion, à la production d'œuvres musicales. Elle contribue à la production annuelle de 60 chansons d'origine marocaine au moins. Elle consacre une part minimale de 50% en volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

Elle veille à faire connaître les artistes, musiciens et chanteurs nationaux et régionaux et s'attache à promouvoir les nouveaux talents à l'échelle nationale et régionale.

Article 79 : Diversité culturelle et linguistique

Les programmes sont diffusés, au choix du service de radiodiffusion de la SNRT, et notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langue étrangère.

En moyenne annuelle, les programmes diffusés en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains représentent au moins 75 % du volume horaire de diffusion de l'ensemble des chaînes et stations du service de radiodiffusion de la SNRT.

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage, à travers son service de radiodiffusion, à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazigh en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Elle édite une chaîne nationale de radiodiffusion d'expression amazigh.

SECTION I : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERVICES NATIONAUX DE RADIODIFFUSION DE LA SNRT

PARAGRAPHE 1: LA « RADIO NATIONALE»

Article 80 : Objet

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion dénommée « radio nationale », diffusée par voie terrestre sur le territoire national, qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique et qui effectue des décrochages régionaux en permettant des prises d'antenne par ses stations régionales

Article 81 : Horaires

Elle diffuse ses programmes tous les jours 24 heures sur 24.

Article 82 : Caractéristiques générales de la programmation

Dans sa programmation nationale, la «radio nationale » propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- Emissions d'information;
- Magazines de société et de service;
- Emissions culturelles et de divertissement ;
- Emissions religieuses ;
- Emissions sportives.

La «radio nationale » propose, également, une programmation de proximité en effectuant quotidiennement des décrochages régionaux pour une durée minimale de 5 heures par jour pour chacune de ses stations régionales. La programmation relative aux décrochages régionaux de la radio nationale est précisée dans la deuxième section du présent chapitre, relative aux stations régionales.

Article 83

Les dispositions des articles 84 à 89 du présent cahier des charges s'appliquent exclusivement à la programmation nationale de la « radio nationale ».

Article 84: Emissions d'information

Les émissions d'information de la radio nationale sont composées d'au moins 4 journaux parlés quotidiens, 15 «points de l'actualité» quotidiens, un magazine d'information hebdomadaire et d'au moins 100 émissions par an de reportages, d'entretiens ou de débats, dédiées à l'actualité politique et générale, dont 50 sont consacrées au débat politique.

Les journaux parlés présentent les principaux événements de la vie nationale et internationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales et des débats parlementaires, dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Ils informent le public national des principaux événements de la vie nationale, locale et régionale. Ils traitent également des principaux événements internationaux.

La «radio nationale » propose, parmi ses programmes débutant entre 9h et 22h, un magazine hebdomadaire, d'une durée au moins égale à vingt-six minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées ci-dessus représente chaque année un minimum de 20% du volume horaire de diffusion de la chaîne nationale.

La «radio nationale » assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Elle assure également la diffusion, en direct, des séances des questions orales, pour chacune des deux chambres du parlement, chaque semaine, entre 14h.30 et 18h et rend compte, au cours des sessions du Parlement, des principaux débats de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chaque Chambre.

Article 85 : Magazines de société et de service

La «radio nationale» propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées aux faits de société, aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et à la formation, à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation routière, à la cuisine, aux occupations ménagères.

Les magazines énumérés au présent article sont présentés, au moins, 2 fois par jour et représentent, chaque année, un minimum de 10% du volume horaire de diffusion de la «radio nationale ».

Article 86 : Emissions culturelles et de divertissement

La «radio nationale » propose des émissions de reportages d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature, aux sciences, aux techniques et aux nouvelles technologies.

Elle présente, aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques des spectacles vivants ainsi que des émissions ou des sessions de musique et de jeu.

Elle rend compte de l'actualité culturelle d'envergure nationale et internationale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents ainsi que l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Les émissions énumérées au présent article sont diffusées au moins 3 fois par jour et représentent chaque année, en moyenne, 50%, du volume horaire de diffusion de la « radio nationale ».



Article 87 : Emissions religieuses

La «radio nationale» diffuse des émissions consacrées à l’Islam. Ces programmes favorisent l’explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d’autrui et des autres religions et civilisations.

Les émissions énumérées au présent article sont diffusées, au moins 1 fois par jour et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses et représentent un minimum de 5% du volume horaire de diffusion de la «radio nationale».

La «radio nationale » assure également la transmission de la prière du vendredi et des fêtes religieuses.

Article 88 : Emissions sportives

La «radio nationale» s’attache à diffuser une diversité de disciplines sportives à travers des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d’un large public. Elle propose également, au moins 4 fois par semaine, des magazines consacrés à l’actualité sportive nationale et internationale.

L’ensemble de ces émissions représente chaque année un minimum de 5% du volume horaire de diffusion de la chaîne.

Article 89 : Contribution à la création musicale nationale

La « radio nationale » favorise la création artistique marocaine et l’émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 50% en volume horaire de sa diffusion musicale annuelle, aux œuvres marocaines ou aux artistes d’origine marocaine.

Article 90 : Publicité

La «radio nationale » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, pouvant être diffusées simultanément sur l’ensemble des stations régionales.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 91 : Parrainage

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l’ensemble de la grille hebdomadaire des programmes national et régionaux de la radio nationale.

PARAGRAPHE 2 : LA « RADIO AMAZIGH »

Article 92 : Objet

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la «radio amazigh» diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusé par satellite ou par tout autre procédé technique.

Article 93 : Horaires

La «radio amazigh » diffuse au moins 16 heures de programmes par jour.

Article 94 : Caractéristiques générales de la programmation

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à apporter, à travers «la radio amazigh », une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazigh en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

La «radio amazigh» propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, d'expression essentiellement amazigh.

Elle tend à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large et plus particulièrement amazigh.

Cette programmation comporte les genres suivants:

- Emissions d'information;
- Magazines de société et de service;
- Emissions culturelles et de divertissement;
- Emissions religieuses

Article 95 : Emissions d'information


La «radio amazigh » propose des journaux parlés quotidiens, des émissions, des reportages, des magazines, des entretiens ou de débats dédiés à l'actualité politique et générale.

Elle assure, également, la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Les émissions d'information de la «radio amazigh » sont composées, d'au moins 3 journaux parlés quotidiens, de 4 magazines d'information hebdomadaires dont 1 consacré au débat politique.

Ces émissions comportent aussi, parmi les programmes diffusés entre 10h et 22h, un magazine hebdomadaire consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement.

La SNRT garantit, sur la radio amazigh, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, dans le respect des règles établies par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.



L'ensemble des émissions d'information visées au présent article représente chaque année un minimum de 10% du volume horaire de diffusion de la «radio amazigh ».

Article 96 : Magazines de société et de service

La «radio amazigh » propose, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et la formation à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation, à la cuisine, aux occupations ménagères.

Ces magazines de société et de service sont diffusés au moins 3 fois par jour et représentent chaque année un minimum de 15% du volume horaire de diffusion.

Article 97 : Emissions culturelles et de divertissement

La «radio amazigh» propose des émissions consacrées à la culture, aux arts, à l'expression littéraire, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature, aux sciences et aux techniques.

Elle présente aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques, des spectacles vivants ainsi que des sessions ou des émissions consacrées à la musique, aux jeux et au sport.

Elle rend compte de l'actualité culturelle d'envergure régionale et nationale.

Elle s'attache à valoriser la culture, les arts et traditions populaires, notamment amazigh et à favoriser l'expression de nouveaux talents et à encourager l'innovation artistique, régionale et nationale d'expression amazighe.

L'ensemble des programmes visés dans le présent article représente, chaque année, un minimum de 60%, du volume horaire de diffusion de la « radio amazigh ».

Article 98 : Emissions religieuses

La «radio amazigh» diffuse, au moins 3 fois par semaine, et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'islam.

L'ensemble des émissions religieuses représente un minimum annuel de 5% du volume horaire de diffusion de la «radio amazigh ».

Article 99 : Contribution à la création musicale nationale

La «radio amazigh » favorise la création artistique marocaine et l'émergence de nouveaux talents.

Elle consacre la quasi-totalité du volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres amazigh.

Article 100 : Publicité

La «radio amazigh » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 101 : Parrainage

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la radio amazigh.

PARAGRAPHE 3 : LA « RADIO RABAT CHAÎNE INTER»

Article 102 : Objet

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion nationale, dite « Rabat chaîne inter », diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

Article 103 : Horaires

«Rabat chaîne inter » diffuse ses programmes tous les jours et au moins 19heures par jour.

Article 104 : Caractéristiques générales de la programmation

«Rabat chaîne inter » propose une programmation de référence, généraliste, ouverte sur le monde, tendant à satisfaire les besoins, notamment, d'information et de divertissement du jeune public.

Elle met en valeur la diversité linguistique du Maroc et son ouverture sur la scène internationale et contribue au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines chez les auditoires étrangers.

Les programmes d'information se composent de journaux parlés et de «points de l'actualité », d'entretiens, de chroniques ou de magazines d'information, consacrés à l'actualité nationale et internationale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif. La programmation comporte des émissions de société et de service, des programmes musicaux, et des émissions consacrées notamment aux centres d'intérêts de la jeunesse, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité musicale et culturelle, aux loisirs et au sport.

«Rabat chaîne inter » assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

L'ensemble des programmes d'information représentent au moins 10% du temps d'antenne annuel de la chaîne inter.

Les programmes de culture et de divertissement comportent des émissions, des magazines, des reportages des entretiens ou des débats, consacrés à la culture, au sport, au jeu et à la musique.

L'ensemble des programmes de culture et de divertissement représente, au moins, 70 % du temps d'antenne annuel de «Rabat chaîne inter ».

Article 105 : Contribution à la création musicale nationale

«Rabat chaîne inter » favorise la création musicale marocaine et l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 20% en volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine, notamment les plus jeunes.

Article 106 : Publicité

«Rabat chaîne inter » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 107 : Parrainage

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de Rabat chaîne inter.

PARAGRAPHE 4 : LA « RADIO MOHAMMED VI DU SAINT CORAN»

Article 108 : Objet

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion nationale thématique dénommée «la radio Mohammed VI du Saint Coran ».

Elle est destinée à être diffusée par voie terrestre sur le territoire national et peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

Article 109 : Horaires

La «radio Mohammed VI du Saint Coran» diffuse ses programmes, au moins 16 heures par jour.

Article 110 : Caractéristiques générales de la programmation

La «radio Mohammed VI du Saint Coran» propose une programmation thématique, axée essentiellement sur la lecture du Coran et la diffusion de programmes à caractère religieux.

Ses émissions reflètent les orientations du Royaume du Maroc dans le domaine religieux, fondées sur l'attachement aux valeurs de l'Islam, à savoir la tolérance, l'ouverture et le dialogue.

Elle a pour mission de diffuser des programmes qui œuvrent à la promotion des valeurs de l'islam, notamment des émissions qui expliquent le Coran et facilitent son apprentissage et son enseignement.

Elle consacre une place de choix dans ses programmes à la lecture du Coran et à son explication et diffuse des causeries religieuses, des émissions traitant de la famille, de la pratique et des comportements des individus en Islam.

La «radio Mohammed VI du Saint Coran » propose également du théâtre radiophonique, des séances de prédication et de chants religieux, ainsi que des émissions interactives.

Elle assure la diffusion des discours de S.M. le Roi, Commandeur des croyants.

Article 111 : Publicité

La «radio Mohammed VI du Saint Coran » n'est pas autorisée à diffuser de la publicité.

Article 112 : Parrainage

Les programmes de la «radio Mohammed VI du Saint Coran» peuvent être parrainés.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STATIONS REGIONALES

Article 113 : Objet

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux stations régionales de proximité à caractère généraliste diffusant leurs programmes dans différentes régions du Royaume moyennant des décrochages régionaux de la «radio nationale ».

Article 114 : Horaires

Afin de diffuser leurs programmes, les stations régionales assurent, tous les jours, une prise d'antenne de la radio nationale pendant au moins 5 heures par jour pour chaque région concernée.

Article 115 : Caractéristiques générales de la programmation

Les stations régionales proposent une programmation de référence, généraliste et diversifiée, tendant à satisfaire les besoins, notamment, d'information et de divertissement d'un large public local ou régional.

La programmation comporte des émissions d'information, de société et de service, des programmes musicaux, et des émissions consacrées notamment aux centres d'intérêts des populations locales, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité et au patrimoine musicaux et culturels locaux et régionaux, aux loisirs et au sport sur le plan local et régional.

Les stations régionales favorisent la programmation en langues et dialectes locaux et régionaux.

115.1 Programmes d'information

Les programmes d'information se composent notamment de journaux quotidiens, de « points de l'actualité », d'entretiens, de chroniques, de magazines d'information, consacrés essentiellement à l'actualité locale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Les programmes d'information représentent au moins 10% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

115.2 Programmes de société et de service

Les programmes de société et de service, comportent des émissions à caractère locale ou régional, présentés sous forme de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et la formation à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation, à la cuisine, aux occupations ménagères.

L'ensemble des programmes de société et de service représente au moins 20% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

115.3 Programmes de culture et de divertissement

Les programmes de culture et de divertissement comportent des reportages d'entretiens ou de débats, consacrés à l'expression littéraire et artistique locale ou régionale. Ils comportent, aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques des spectacles vivants ainsi que des émissions de jeu et de sport.

Les stations régionales rendent compte, également de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure régionale et nationale.

L'ensemble des programmes de culture et de divertissement hors musique représentent au moins, 40% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

Les sessions musicales représentent au moins 20% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

Article 116 : Contribution à la création musicale nationale

Les stations régionales favorisent la création artistique marocaine, la protection et la promotion du patrimoine culturel local et régional et l'émergence de nouveaux talents.

Chaque station régionale consacre une part minimale de 30%, en volume horaire de sa programmation musicale, à la chanson locale ou régionale et aux jeunes talents.

SECTION III :
LE SERVICE DE RADIODIFFUSION REGIONAL THEMATIQUE DE CASABLANCA
« Casa FM »

Article 117 : Objet

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au service de radiodiffusion régional thématique de Casablanca dit « CASA-FM », édité par la SNRT.

Il est diffusé par voie terrestre sur ondes locales, ou par tout autre procédé technique, dans la région du Grand Casablanca.

«CASA-FM » peut diffuser des programmes édités par les autres radios de la SNRT.

Article 118 : Horaires

« Casa-FM » diffuse ses programmes tous les jours et au moins 12 heures par jour.

Article 119 : Caractéristiques générales de la programmation

«CASA-FM» propose une programmation thématique axée essentiellement sur les émissions de service à destination du public casablancais. Elle propose également des programmes de divertissement, notamment musicaux.

A cet effet, la programmation comporte essentiellement des bulletins, des magazines, des reportages, des entretiens et de l'information relative notamment à la météo, à la circulation urbaine, à la consommation, à la bourse, aux activités portuaires et aéroportuaires et aux agendas culturels.

Article 120 : Contribution à la création musicale nationale

« CASA-FM », contribue à la création artistique marocaine et à l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 20%, en volume horaire de sa programmation musicale annuelle, aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

Article 121 : Publicité

« CASA-FM » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

Article 122 : Parrainage

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille des programmes de « CASA-FM ».

TITRE II : DEONTOLOGIE

Article 123 : Obligations déontologiques générales

123.1 Sous réserve du respect des dispositions légales et du présent cahier des charges, la SNRT conçoit librement ses programmes et ses règles de programmation et en assume l'entière responsabilité.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale.


La SNRT veille notamment, dans l'ensemble de ses programmes, à:

- ne pas porter préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- ne pas faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques;
- ne pas faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée;
- ne pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Sans préjudice du droit à l'information du public, la SNRT prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusées au sein de ses programmes. Tout programme ou toute partie de programme comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédé d'un avertissement approprié, oral ou graphique.

123.2 L'acquisition par la SNRT du droit d'exploitation exclusive d'une compétition sportive ou de toute autre manifestation publique ne peut faire obstacle à l'information du public sur lesdits événements par les autres opérateurs de communication audiovisuelle.

Des extraits de ces manifestations, d'une durée totale maximale d'une minute et trente secondes, peuvent être diffusés sur le service de l'opérateur utilisateur au sein d'émissions d'information et dans la limite de quatre fois par jour, pour les mêmes extraits, pour la période comprise entre 10h et 1h. La SNRT s'oblige à mettre à la disposition de tout opérateur de communication audiovisuelle intéressé, dans l'heure qui suit la fin de la diffusion sur ses antennes, l'enregistrement desdits extraits, contre paiement le cas échéant des frais d'établissement de la copie.



Lorsqu'elle diffuse les extraits d'une manifestation publique ou d'une compétition sportive dont le droit d'exploitation exclusive a été acquis par un autre opérateur de communication audiovisuelle, la SNRT accompagne la diffusion desdits extraits d'une identification suffisante du service édité par l'opérateur de communication audiovisuelle dont elle utilise gratuitement les images.

123.3 La SNRT conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Elle contrôle, préalablement à leur diffusion, tous les programmes ou parties de programmes enregistrés. S'agissant des émissions réalisées en direct, elle informe ses présentateurs ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des procédures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 124 : Respect de la personne

124.1 : Inaliénabilité de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, la SNRT veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

124.2 Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

La SNRT veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation des personnes à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part à leurs droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice;

- à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations ou d'images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

124.3 Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs.

La SNRT s'engage à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux ;

La SNRT veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'opérateur doit veiller à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant, notamment, à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 125 : Honnêteté de l'information et des programmes

125.1 L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes des services édités par la SNRT.

Elle doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, la société doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants d'idée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

125.2 La SNRT veille à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

125.3 La SNRT veille à ce que les programmes d'information qu'elle diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique.

Elle veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, la société veille à la compétence et à la légitimité réelle des experts et à l'expression d'une diversité d'opinion.

125.4 Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque la SNRT, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou organisation sociale, elle doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

125.5 La SNRT veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.


Dans les émissions ou séquences d'information, la société s'interdit de modifier le sens et le contenu des images en recourant notamment à des procédés technologiques le permettant.

Il appartient à la SNRT de prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des sons, difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

125.6 La SNRT informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 126 : Protection du jeune public

La SNRT veille, dans ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents. A cet effet, elle s'assure que dans les émissions destinées au jeune public, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.



Elle s'abstient, également, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 127 : Respect de la moralité publique

La SNRT ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence, des comportements délinquants, inciviques ou amoraux, racistes ou manquant au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 128 : Classification des programmes et signalétique

128.1 La SNRT s'oblige à respecter la classification des programmes de fiction et, le cas échéant, de certaines autres catégories de programmes, selon son appréciation, en quatre classes au regard de l'impératif de la protection de l'enfance et de l'adolescence, et à leur attribuer la signalétique correspondante selon les modalités suivantes

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- catégorie II (pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) les programmes comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans;
- catégorie III (pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : les programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans;
- catégorie IV (pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : les programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans.

Cette signalétique est présentée à l'antenne pour toute la durée du programme. Elle est également portée à la connaissance du public à l'occasion des bandes annonces et dans les avant programmes communiqués à la presse.

Elle est accompagnée, immédiatement avant le début du programme concerné, d'un avertissement sonore dans la langue du programme.

128.2 La SNRT s'interdit de diffuser les programmes de catégorie II et III pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 12h et 14h et entre 17h et 19h;
- le samedi et le dimanche jusqu'à 14h.

Elle s'interdit de diffuser les programmes de catégorie IV tous les jours avant 22h.30.

Article 129 : Obligations spécifiques relatives à la publicité et au parrainage

La SNRT s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2, 67 et 68 de la loi n° 77-03 précitée.

Elle garantit l'indépendance des contenus de ses programmes à l'égard des annonceurs.

Elle interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale sur ses antennes.

Elle veille à ce qu'un même annonceur ne puisse représenter plus de 5% de son chiffre d'affaires global annuel net.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2 % peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de l'annonceur concerné soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

La SNRT arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

TITRE III : DIFFUSION TECHNIQUE

Article 130 : Attribution et usage des fréquences hertziennes terrestres

La SNRT s'engage à diffuser ses services à l'ensemble du public à titre gratuit, et vise à couvrir la population la plus nombreuse sur le territoire national.

Pour la diffusion hertzienne terrestre de ses services de télévision et de radio, la SNRT exploite les fréquences terrestres qui lui ont été attribuées selon la liste figurant à l'annexe du présent cahier des charges.

La SNRT peut régulièrement ou occasionnellement diffuser des programmes télévisuels ou radiophoniques spécifiquement destinés à une zone géographique en substituant à son signal national de diffusion un signal local ou régional (décrochage), à la condition que, par le volume horaire ou la nature des programmes, cette pratique ne soit pas assimilable à l'édition d'un nouveau service.

La SNRT bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi n° 77-03 précitée, d'un droit d'attribution prioritaire, par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

A cet effet, toute demande d'assignation de nouvelles fréquences faite par la SNRT doit préciser de manière claire les nécessités de service public à pallier.

Lorsque la demande d'assignation de nouvelles fréquences est faite par la société pour l'édition d'un nouveau service, elle doit contenir les éléments d'information suivants :

- la date de commencement de l'émission du service ;
- les nécessités de service public ;
- les particularités du service par rapport aux autres services édités par la société, d'une part, et aux autres services similaires édités par les autres sociétés nationales de l'audiovisuel public, d'autre part ;
- la durée quotidienne d'émission;
- la description détaillée des modes techniques d'émission, y compris le transport des signaux;
- les équipements et installations à utiliser, notamment ceux installés ou à installer aux points hauts;
- la ou les fréquences nécessaires à l'émission ;
- la ou les zones géographiques desservies ;
- la moyenne quotidienne sur une année de chaque catégorie de programmes ;
- la ou les langues des programmes à diffuser;
- la grille type des programmes ;
- les ressources financières propres au service ;
- les ressources humaines affectées au service.

L'émission du nouveau service ne peut en aucun cas commencer avant l'approbation des modifications y afférentes apportées au cahier de charges.

La SNRT ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées en annexe.

La SNRT met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de sécurité de la santé des personnes.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées en annexe.

La SNRT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

Article 131 : Infrastructures et sites d'émission

Les infrastructures et moyens techniques de diffusion de l'opérateur doivent respecter les exigences essentielles, au sens du 5 de l'article 1 de la loi n°77-03 précitée.

La SNRT s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette co-utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes ni compromette l'accomplissement des missions de service public qui lui sont imparties.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions entre la SNRT et les opérateurs intéressés. Une copie des dites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par la SNRT à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute Autorité.

TITRE IV : BONNE GOUVERNANCE

CHAPITRE I : RELATIONS AVEC LES AUTRES SOCIÉTÉS NATIONALES DE L'AUDIOVISUEL

Article 132 : Conventions

Sous l'égide de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la SNRT conclut une convention avec SOREAD-2M et, le cas échéant, avec toute autre société nationale de l'audiovisuel qui viendrait à être créée, en vue d'assurer la complémentarité de leur programmation et d'organiser les coordinations nécessaires ou les partenariats utiles, notamment en matière de :

- contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger, particulièrement par une diffusion satellitaire, notamment à travers le développement de la chaîne de télévision «Al Maghribiya»;
- Captation des discours à la nation et couverture des déplacements de SM. le Roi sur le territoire national ou hors du territoire national;
- Acquisition et exploitation de droits de diffusion de manifestations régulières ou événementielles de dimension nationale ou internationale, et notamment de compétitions sportives
- Co-production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques;
- mise à disposition, à titre gracieux ou payant, de programmes ou d'extraits de programmes;
- Financement d'études d'audience.

CHAPITRE II : RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 133 : Respect de la programmation

133.1 Programmation des services télévisuels

La SNRT fait connaître les programmes au plus tard quinze jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à dix jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci y inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- cas de force majeure de nature technique;
- événement nouveau lié à l'actualité;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation avec les opérateurs concernés ;
- évaluation par la société d'un désintérêt manifeste du public suite à la diffusion des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes, notamment en contre-performance d'audience significative.

La SNRT respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions ci-dessus.

La SNRT communique à la Haute Autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

133.2 Programmation des services radiophoniques

La SNRT fait connaître les programmes de ses services et de ses stations une semaine avant leur diffusion.

Elle s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :


- Cas de force majeure de nature technique;
- Événement nouveau lié à l'actualité;
- Problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle
- décision de justice;
- Décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

Article 134 : Médiation

La SNRT, qui est à l'écoute de son public, désigne un médiateur et met en place un dispositif permettant de recueillir les observations des téléspectateurs et d'y apporter les réponses et les suites appropriées.

Le médiateur n'exerce aucune responsabilité éditoriale au sein de la société. Il n'intervient jamais dans le choix, la préparation ou l'élaboration des programmes.

La SNRT produit et diffuse périodiquement, au moins une fois par mois, sur son service de télévision TVM diffusé par voie hertzienne terrestre avec une reprise intégrale et simultanée en diffusion satellitaire, une émission de médiation traitant de l'ensemble des observations du public relatives à l'ensemble des services de télévision édités par la SNRT. Elle veille à informer les téléspectateurs de cette programmation par tout procédé approprié, et notamment par des bandes annonces. Cette émission ne peut être ni interrompue par des séquences publicitaires ou des messages d'autopromotion, ni être parrainée.



La SNRT fait connaître, notamment sur son site Internet, les réponses apportées par le médiateur sur les sujets susceptibles de concerner le public le plus large.

Le médiateur établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de l'exercice de ses missions et présente, le cas échéant, ses recommandations.

Article 135 : Commission consultative de déontologie et des programmes

La SNRT met en place une commission consultative de déontologie et des programmes, qui réunit des collaborateurs internes et des personnalités qualifiées externes, désignés par la société.

Sans préjudice des responsabilités dévolues aux organes de direction statutaires de la société, la commission a vocation à examiner les questions déontologiques relatives à l'antenne telles qu'inscrites notamment au titre II du présent cahier des charges.

Elle a également vocation à examiner des rapports d'activité remis par le médiateur et à formuler des avis et recommandations relatifs à la programmation.

Elle crée en son sein un comité de visionnage particulièrement chargé des questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ce comité peut être consulté directement par la direction de la société dans le but de lui recommander la classification d'un programme télévisuel parmi les quatre catégories visées à l'article 128.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles garantissant l'objectivité et la neutralité des avis et des recommandations.

Les débats, avis et recommandations de la commission ne sont pas rendus publics.

La composition et le règlement intérieur de la commission sont communiqués à la Haute Autorité.

Article 136 : Charte de déontologie

La SNRT institue une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par elle, notamment les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. La société veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute Autorité avant sa prise d'effet.

Article 137 : Rapport d'activité annuel

La SNRT établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats financiers et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière notamment de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Il précise également :

- le volume horaire de diffusion de chaque catégorie de programmes;
- le montant global des investissements réalisés dans la production, la co-production et l'acquisition de droits de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales ;
- les efforts déployés pour la promotion et le rayonnement du patrimoine culturel marocain et pour la mise en œuvre de la diversité culturelle et linguistique ;
- les investissements effectués en matière de formation du personnel.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 138 : Informations

Sur demande de la Haute Autorité, et dans les formes et modalités qu'elle précise, la SNRT lui fournit les informations ou documents requis.

La SNRT informe la Haute Autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée à la vocation du service. L'information doit être transmise à la Haute Autorité dès la prise de décision portant ladite modification.

La SNRT porte à la connaissance de la HACA les dispositifs qu'elle met en œuvre à l'effet d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions du titre II relatif à la déontologie.

La SNRT communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires, les états de synthèse de l'exercice écoulé.

La SNRT communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle ou cinématographique.

La SNRT communique à la Haute Autorité, dans les sept jours qui suivent chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des différents courants de pensées et d'opinion, selon les règles établies par la Haute Autorité.

La SNRT informe la Haute Autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans les organes de direction de l'entreprise.

Article 139 : Enregistrement des programmes

Pendant une année au moins, la société conserve et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'elle diffuse.

Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, la société conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 140 : Dispositions générales

En matière de sanctions, la SNRT est soumise aux dispositions générales des lois et des règlements ainsi qu'à celles spécifiquement prévues par le présent cahier des charges au titre des pouvoirs confiés par la loi à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 141 : Autodiscipline

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles suivants en cas de manquement avéré à ses obligations, la SNRT peut présenter à la Haute Autorité les mesures appropriées qu'elle compte prendre pour remédier à un manquement constaté.

Article 142 : Sanctions

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi et les règlements, la Haute Autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice par le service concerné.

Toutefois, lorsque le manquement génère indûment un profit à la SNRT, la Haute Autorité peut fixer une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, la société est tenue de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par la SNRT, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1% du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Les décisions de mise en demeure ou de sanction prises par la Haute Autorité et transmises à la société doivent être précisément motivées en droit et en fait.



TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 143 : Disposition transitoire

Les dispositions des articles 128, 134, 135 et 136 doivent être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 6 mois à partir de la date d'approbation du présent cahier des charges par la Haute Autorité

Article 144 : Période de validité

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le présent cahier des charges s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 145 : Modifications

Pendant la période de validité arrêtée à l'article 144 ci-dessus, le gouvernement soumet à l'approbation de la Haute Autorité les éventuelles modifications au présent cahier des charges, visant notamment à tenir compte de besoins nouveaux de service public ou d'évolutions significatives relatives :

- à la création d'un nouveau service ;
- aux restructurations institutionnelles de la SNRT, notamment à l'occasion de filialisation d'un ou de plusieurs de ses services ;
- aux ressources financières de la SNRT, et particulièrement à celles provenant de l'Etat ou du marché publicitaire;
- aux technologies de production ou de diffusion;
- ou aux réactions ou attentes du public.

Par ailleurs, la procédure de modification s'imposera dans le cas d'évolutions législatives ou réglementaires directement applicables au secteur audiovisuel en général ou à la SNRT en particulier.

A l'occasion de l'établissement d'une nouvelle station radiophonique régionale, la SNRT est tenue d'en informer par écrit la Haute Autorité avant la mise en service de ladite station. Toutefois, la procédure de modification du cahier des charges s'imposera si la programmation de ladite station n'est pas conforme à celle applicable aux stations régionales, telle que arrêtée par le présent cahier de charges.

Etabli le : 19 octobre 2005

Approuvé par
le Conseil Supérieur de la
Communication Audiovisuelle
Le 04 janvier 2006